

ANNEXE 2



REGLEMENT INTERNE D'UTILISATION DE LA CARTE D'ACHAT

Article 1 - Contexte

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat. La mise en place de cette solution par la Communauté d'Agglomération du Niortais participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire. Elle contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Article 2 - Exécution des marchés publics

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Elle ne modifie en rien les règles en matière de passation de marchés publics.

Tout marché de fournitures et de services est exécutable par carte d'achat. Le choix de la carte d'achat se justifie en termes de gestion : achats récurrents, achats de petits montants. L'utilisation de la carte d'achat auprès des fournisseurs référencés est prévue expressément dans les clauses du marché.

Article 3 - Désignation du responsable du programme de carte d'achat

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais nomme le responsable du programme carte d'achat.

Le responsable du programme est habilité, sous l'autorité de la Directrice Générale Adjointe Ressources de l'EPCI à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Il est le seul compétent pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés à la carte d'achat, auprès de l'émetteur.

Article 4 - Désignation des porteurs de cartes d'achat

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais nomme les porteurs de cartes d'achat et leur confère délégation du droit de commande. Les porteurs placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte.

Article 5 - Conditions d'utilisation de la carte d'achat

Les porteurs de cartes exerceront leur droit de commande auprès des fournisseurs référencés selon les règles énoncées dans le livret d'utilisation de la carte d'achat.

La carte d'achat est un usage strictement professionnel. Les porteurs ne peuvent effectuer des dépenses par carte d'achat que dans l'intérêt du service.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150601-C19-06-2015-1-
AU
Date de télétransmission : 04/06/2015
Date de réception préfecture : 04/06/2015

Article 6 - Obligation des porteurs de cartes d'achat

La carte d'achat ne doit être utilisée par les porteurs, qu'à des fins exclusivement professionnelles et selon les paramètres et les plafonds définis en concertation entre le porteur de carte, sa hiérarchie, le responsable du programme, et selon les autorisations budgétaires.

Article 7 - Effets de l'utilisation de la carte d'achat et responsabilités du porteur de cartes d'achat

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement la CAN. Le porteur est personnellement responsable de l'usage de sa carte d'achat sauf en cas d'utilisation frauduleuse (suite à une perte ou vol ou à son insu).

L'utilisation de la carte d'achat à des fins professionnelles mais ne respectant les politiques d'achat de la CAN expose le porteur à une limitation temporaire ou définitive de ses droits de commande, voire à un retrait pur et simple de la carte d'achat.

Enfin, l'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles expose le porteur à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

Règlement approuvé par l'Assemblée délibérante en séance du 1^{er} juin 2015.